



## Quelques chiffres en 2018

310 référents « harcèlement » mobilisés dans les académies  
38 557 participants au prix Non au harcèlement  
5 000 ambassadeurs lycéens de lutte contre le harcèlement  
1 500 formateurs académiques  
2 plateformes de signalement : le 30 20 et le 0800 200 000  
7 millions de vues du clip national de prévention  
500 000 visiteurs sur le site NAH

## LE HARCELEMENT C'EST QUOI ?

### Les 3 caractéristiques du harcèlement en milieu scolaire

**La violence :** c'est un rapport de force et de domination entre un ou plusieurs élèves et une ou plusieurs victimes.

**La répétitivité :** il s'agit d'agressions qui se répètent régulièrement durant une longue période.

**L'isolement de la victime :** la victime est souvent isolée, plus petite, faible physiquement et dans l'incapacité de se défendre.

Le harcèlement se fonde sur le rejet de la différence et sur la stigmatisation de certaines caractéristiques L'apparence physique (poids, taille, couleur ou type de cheveux), le sexe, l'identité de genre (garçon jugé trop efféminé, fille jugée trop masculine, sexisme), l'orientation sexuelle réelle ou supposée, un handicap (physique, psychique ou mental), un trouble de la communication qui affecte la parole (bégaiement/bredouillement), l'appartenance à un groupe social ou culturel particulier, des centres d'intérêts différents.

### 3020 : le numéro d'écoute et de prise en charge au service des familles et des victimes



Ce dispositif téléphonique, gratuit depuis tous les postes, propose écoute, conseil et orientation aux appelants, qui signalent une situation de harcèlement à l'école. Lorsque les situations de harcèlement sont repérées au cours de l'entretien téléphonique et avec l'accord des personnes concernées, elles sont alors transmises aux référents harcèlement de l'Éducation nationale grâce à un outil sécurisé fourni par l'administration.

Entre septembre 2017 et août 2018 : 70 808 sollicitations aboutissant à un conseil, à un accompagnement ou à une orientation et 16 380 appels traités dont 2 093 fiches transmises aux référents pour un traitement

### Les principales missions du référent départemental sont les suivantes:

- Il prend connaissance des signalements reçus par la plateforme nationale et ceux transmis par les référents académiques dans les meilleurs délais. Il en assure le suivi, en lien avec le référent académique, en prenant préalablement contact avec l'appelant. Puis, il informe par téléphone le chef d'établissement, l'inspecteur de l'Éducation nationale ou le directeur d'école de l'existence d'une situation de harcèlement présumée et apporte tout conseil. Enfin, il veille au traitement des cas de harcèlement jusqu'à leur résolution.
- Il réalise le bilan quantitatif et anonyme des cas traités dans le département, bilan qu'il transmet au référent académique.

## LE HARCELEMENT ET LA LOI

Depuis le **4 août 2014**, la loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes introduit un nouvel article **222-33-2-2 dans le code pénal** libellé comme suit :

« Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un **an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende** lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.

Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende:

1° Lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;

2° Lorsqu'ils ont été commis sur un mineur de quinze ans ;

3° Lorsqu'ils ont été commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

4° Lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne.

Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'ils sont commis dans deux des circonstances mentionnées aux 1° à 4° . »

Le harcèlement moral est donc explicitement reconnu comme un délit. Il devient une incrimination autonome en dehors de la sphère professionnelle ou de la vie de couple. Il peut donc concerner le harcèlement entre pairs en milieu scolaire et également le cyber harcèlement. Les familles peuvent désormais déposer une plainte sur le fondement de cet article.

En outre, en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale, il appartient à tout fonctionnaire de signaler à l'autorité judiciaire les faits susceptibles de constituer une infraction pénale –ici un délit. Une vigilance particulière sur les faits de harcèlement est donc à instaurer.

L'article cité vise le harcèlement moral ou psychologique. Mais le harcèlement peut également renvoyer à des actes susceptibles de recevoir d'autres qualifications pénales : injures, violences légères, voies de fait, discriminations, etc.



## LE CYBER-HARCÈLEMENT, C'EST QUOI ?

« Un acte agressif, intentionnel perpétré par un individu ou un groupe d'individus au moyen de formes de communication électroniques, de façon répétée à l'encontre d'une victime qui ne peut facilement se défendre seule\* ». Le cyber-harcèlement se pratique via les téléphones portables, messageries instantanées, forums, chats, jeux en ligne, courriers électroniques, réseaux sociaux, site de partage de photographies etc...

## LE CYBER-HARCELEMENT ET LA LOI

La loi réprime le "revenge porn", la "vengeance pornographique" par la diffusion de photographies intimes (lien hyper texte vers l'article 226-2-1 du code pénal).

Depuis **la loi du 7 octobre 2016**, les documents ou enregistrements présentant un caractère sexuel obtenus avec le consentement de l'intéressé(e) nécessitent son accord préalable avant leur diffusion.

À défaut, la loi qualifie la pratique de délit. Les peines prévues sont de **deux ans d'emprisonnement et 60 000 euros d'amende**.

**La loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes du 3 août 2018** vient consolider le cadre pénal, notamment pour l'École en élargissant la définition du harcèlement en ligne afin de pouvoir réprimer les cas où une personne est victime d'une attaque coordonnée de plusieurs internautes, même lorsque chacune des personnes n'a pas agi de façon répétée.

## CONTACTER NET ECOUTE AU 0800 200 000



Net Ecoute est le numéro vert national de prise en charge des victimes de cyberharcèlement à l'école. 100% anonyme, gratuit et confidentiel, Net Ecoute prend en charge entre 7 000 et 10 000 appels par an afin d'écouter, informer et conseiller ces publics, du lundi au vendredi de 9h00 à 19h00.

Net Ecoute traite tous les cas de cyberharcèlement et cyberviolences dont les élèves sont victimes, témoins ou auteurs :

Prise en charge et accompagnement de la victime ou de ses parents ;

Identification et qualification du contenu manifestement caractéristique de cyberharcèlement ;

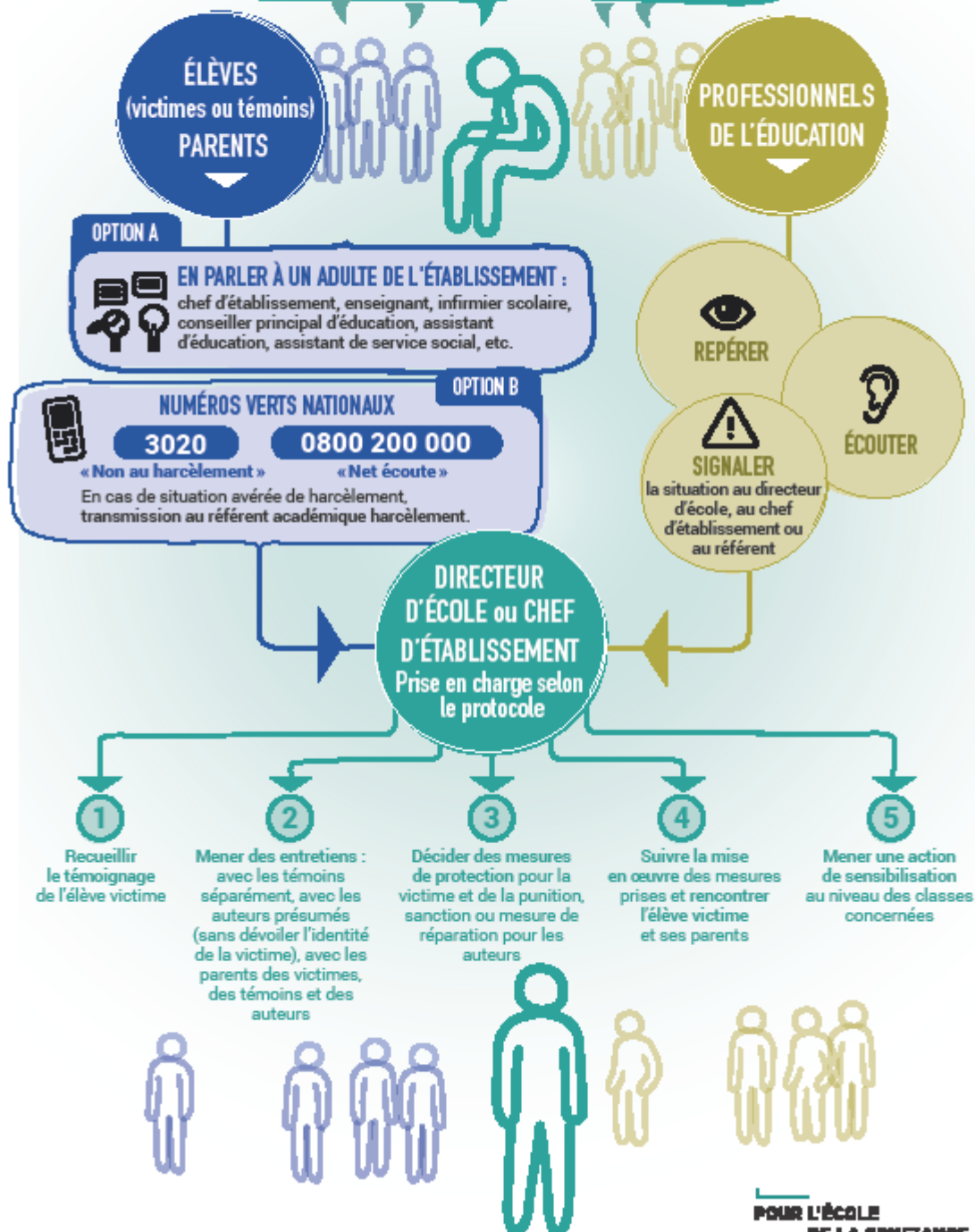
Transmission directe du signalement à la plateforme concernée via une procédure spécifique et prioritaire.

Net Ecoute est soutenu par la Commission européenne dans le cadre de son programme Safer Internet. En vertu de la convention de lutte contre le cyberharcèlement à l'école signée entre le ministère et l'association le 6 juin 2011, e-Enfance gère le numéro national de prise en charge des victimes cyber-harcèlement à l'école.

En vertu de ses accords privilégiés avec les réseaux sociaux (Snapchat, Facebook, Instagram, Youtube, Twitter...), Net Ecoute transmet les signalements de cyberharcèlement aux plateformes concernées et permet d'obtenir la suppression des contenus visés (images, commentaires, comptes) en quelques heures.

# NON AU HARCÈLEMENT

## Que faire face à une situation de harcèlement à l'école ?



© Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse - Novembre 2018

**POUR L'ÉCOLE DE LA CONFIANCE**